



demande de servitude

Par **Jo857**, le **23/02/2024 à 21:45**

BonjourrrrrMes grands parents m'ont donné un terrain et derrière celui-ci il y a un terrain en indivision.rnrnUne de mes soeur a pris une partie de ce terrain et me demande un droit de passagerrrnMa question est:" que dois je lui donné un droit de passage ou une servitude
"rnrnquelle est la difference et quelle largeur dois donnerrrrrJe vous remercie

Par **yapasdequoi**, le **24/02/2024 à 09:22**

Bonjour,rnrnQue ce soit votre soeur ou un quidam inconnu revient au même.rnrnElle peut exiger un droit de passage (ou une servitude de passage, c'st pareil) si son trrain est enclavé (= aucun accès à la voie publique)rnrnElle peut obtenir ce droit de passage en justice, même sans votre accord si son enclavement provient de la division d'une parcelle qui était unique à l'origine (propriété des grands parents ?)rnrnConsultez un notaire.

Par **amajuris**, le **24/02/2024 à 10:55**

bonjour,rnrnvotre soeur vous demande sur votre terrain une servitude de droit de passage, mais vous restez propriétaire du terrain supportant le tracé du droit de passage, la largeur est souvent de 4 mètres.rnrnc'est uniquement pour le passage et non pour le stationnementrnrnle terrain en indivision avait-il un accès à la voie publique ?rnrnsalutations

Par **Jo857**, le **09/09/2025 à 12:53**

Bonjour
Ca y est la tracée de la servitude est faite. complètement à mes frais.
Ma soeur me demande de couper les arbres qui l'empêche de passer en voiture et nettoyer le passage.
Que faire.
Je vous remercie

Par **yapasdequoi**, le **09/09/2025 à 13:01**

code civil : c'est elle qui doit payer ces travaux, sauf si l'acte de servitude dit autrement.
[quote]
[Article 697](#)
Création Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804
Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.
[Article 698](#)
Création Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804
Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.
[/quote]

Par **Jo857**, le **09/09/2025 à 13:34**

Excusez moi
Si je comprends bien j'ai délimité le passage de la servitude par un géomètre mais c'est à ma soeur de couper les arbres et de tracer la route.

Par **yapasdequoi**, le **09/09/2025 à 13:54**

Ces ouvrages sont à ses frais,

Par **beatles**, le **10/09/2025 à 11:25**

Bonjour,
Il s'agit d'une servitude légale de passage ([articles 682 à 685-1](#)) et non pas d'une servitude conventionnelle ([article 686 à 710](#)).
Article 682 :
[quote]
Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une **issue insuffisante**, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins **un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds**, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.
[/quote]
Le passage doit être suffisant pour...
Ce qui signifierait que l'aménagement (passage suffisant) serait à la charge du propriétaire du fonds servant qui peut réclamer une indemnité.
Cdt.